



Brugheas
MAIRIE DE BRUGHEAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Procès-Verbal Conseil Municipal du lundi 6 juillet 2026
--

Le 6 juillet 2026 à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 15 juin 2026, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Mesdames AURELLIONNET, BAREAU, BIGEARD, CHAPUT, DESGOUTTES, LASSALLE, SALVAGE, ZAWADZKI. Messieurs BONO, BONVIN, MAHR, MICHEL, ROYER, PAULHAN, LAGARDE, LAFOREST.

ABSENTS EXCUSES : Madame ROY Annick, Monsieur FORESTIER Fabien.

POUVOIRS : Madame ROY Annick donne pouvoir à Monsieur BONO Daniel, Monsieur FORESTIER Fabien donne pouvoir à Monsieur BONVIN Pascal.

ABSENTS : Monsieur Gael GIBOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Céline BAREAU.

Délibération 2026-47 adoption du Procès-Verbal du Conseil du 5 Juin 2026

Monsieur le Maire soumet à validation le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026.

Voix pour : 17 Voix contre : 0 Abstention : 0

Délibération 2026-48 nomination correspondant sécurité routière

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de nommer un correspondant pour la sécurité routière.

Suite à la candidature de Monsieur Olivier ROYER, le Conseil Municipal acte la nomination de ce dernier et autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Voix pour : 17 Voix contre : 0 Abstention : 0

Délibération 2026-49 taxe habitation sur les logements vacants

Monsieur le Maire rappelle que la Loi de Finances pour 2026 a créé à compter du 1er janvier 2027 la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI). La TVLH se substitue pour la taxation 2027 aux deux taxes existantes, à savoir la Taxe sur les logements vacants (TLV) en zone tendue (+ de 50 000 hbts, loyers élevés) et la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zone non tendue (article 1407 bis du CGI).



Brugheas
MAIRIE DE BRUGHEAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avec la TVLH, la distinction entre les zones tendues et non tendues perdure. Un décret sera publié prochainement pour fixer la liste des communes dites en zone tendue.

Dans l'attente de la publication du décret de classement, il est nécessaire de prendre une délibération avant le 1er octobre 2026 afin que les logements vacants soient taxés en 2027 dans les conditions prévues par loi.

La principale nouveauté de la TVLH par rapport à la THLV, c'est que le taux applicable ne sera celui de la TH sur les résidences secondaires (THRS). Par une délibération annuelle, il sera possible de décider du taux de TVLH qui devra être compris entre 1 et 50 %, sans règle de lien avec d'autres taux.

INSTITUTION ET FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Code Général des Impôts, article 1406 bis

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;



Brugheas

MAIRIE DE BRUGHEAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B. »

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Voix pour : 11 Voix contre : 0 Abstention : 6



Brugheas
MAIRIE DE BRUGHEAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération 2026-50 redevance d'occupation du domaine public Orange

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que comme chaque année il convient de délibérer sur la redevance d'occupation du domaine public à appeler auprès d'ORANGE. Le calcul est le suivant :

COMMUNE DE BRUGHEAS

REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 2026

ORANGE

TARIFS 2026

Artères souterraines de télécommunication : 30 €/km

Artères aérienne de télécommunication : 40 €/km

Emprise au sol : 20 €/m²

	Longueur ou surface	Tarif	Montant dû
Aérien	9,394	40 €/km	615,18 €
Sous sol conduite	13,865	30 €/km	680,97 €
Sous sol câble	5,187	30 €/km	254,76 €
Armoires	3,12	20	102,16 €
coeff actualisation 2026 : 1,63715		TOTAL	1 653,06 €

Fait à Brugheas, le 15 juin 2026

Le Maire,
Daniel BONO



Brugheas
MAIRIE DE BRUGHEAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour information : le montant de la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

CP : 03044 Mairie de Brugheas

Gestionnaire : 76588

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2026	D0	9,394	13,865	5,187	19,052	0,00	0,00	3,12	3,12	0,000	0,000	0,000

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2026	40 € le km d'artères aériennes 30 € le km d'artères souterraines 20 € le m² d'emprise au sol	1.63715

Exemple de calcul - RODP 2026

Aérien Kms x 40 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2026 = Montant dû pour les artères aériennes

Souterrain Kms x 30 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2026 = Montant dû pour les artères souterraines

Emprise au sol M² x 20 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2026 = Montant dû pour les emprises au sol

Voix pour : 17 Voix contre : 0 Abstention : 0

Délibération 2026-51 mise à jour du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que suite aux remarques du Service de Gestion Comptable, de la Sous-Préfecture et du Centre de Gestion, il convient de reprendre une délibération complète concernant le régime indemnitaire de la Commune, notamment pour mettre à jour les montants, statuer les plafonds et les modalités d'attribution.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



Brugheas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BRUGHEAS

- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'avis du Comité social territorial en date du 25 juin 2026,

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Article 3-1 : Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 3-2 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions

Critère professionnel 1

Critère professionnel 2

Critère professionnel 3



Brugheas

MAIRIE DE BRUGHEAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Article 3-3 : Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

FILIÈRES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Corps d'Équivalence	Groupes de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			<i>Sans logement à titre gratuit</i>		
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014 Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €



Brugheas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BRUGHEAS

Agents de maîtrise territoriaux x	Adjointes techniques des administrations de l'État (services déconcentrés) Arrêté du 28 avril 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Adjointes techniques territoriales x	Adjointes techniques des administrations de l'État (services déconcentrés) Arrêté du 28 avril 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Cadres d'emplois	Corps d'Équivalence	Groupes de fonction	IFSE attribué	CIA attribué	Plafond global annuel
			Sans logement à titre gratuit		
Rédacteurs territoriaux x	Secrétaires administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	9 500 €	2 380 €	11 880 €
		Groupe 2	9 000 €	2 000 €	11 000 €
		Groupe 3	8 000 €	1 000 €	9 000 €
Adjointes administratives territoriales	Adjointes administratives des administrations de l'État (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014 Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	4 000 €	1 000 €	5 000 €
		Groupe 2	2 500 €	1 000 €	3 500 €
Agents de maîtrise territoriaux x	Adjointes techniques des administrations de l'État (services déconcentrés) Arrêté du 28 avril 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2017	Groupe 1	4 000 €	1 260 €	5 260 €
		Groupe 2	2 500 €	1 200 €	3 700 €
Adjointes techniques territoriales x	Adjointes techniques des administrations de l'État (services déconcentrés) Arrêté du 28 avril 2015 Effet : 1 ^{er} janvier 2017	Groupe 1	10 000 €	1 100 €	11 100 €
		Groupe 2	10 000 €	1 000 €	11 000 €

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs
	Initiative – force de proposition
	Capacité à diffuser son savoir à autrui



Brugheas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BRUGHEAS

Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jours de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité (Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste)	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés au présent article.

Article 6 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet,...

La part variable est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet,...

Article 7 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

7.1 : Sort de l'IFSE

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement y compris pour les agents contractuels pour les congés suivants :

- les congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD).

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement y compris pour les contractuels pour les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),



Brugheas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BRUGHEAS

- temps partiel thérapeutique (TPT),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

7.2 Rétroactivité

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

7.3 Sort du CIA

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3-3 de la présente délibération.

Article 8 : Réexamen

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 9 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel,
- L'indemnité de maniement de fonds.



Brugheas

MAIRIE DE BRUGHEAS

Article 10 : Abrogation des dispositions antérieures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cette délibération abroge les délibérations de 2018 relatives à la mise en place du RIFSEEP.

Article 11 : Contentieux

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ D'adopter le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 15 juillet 2026. La mise en place n'est pas rétroactive.
- ✓ Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Voix pour : 18 Voix contre : 0 Abstention : 0

Questions diverses

- **Inscriptions garderie mercredi** : du fait du nombre important de demandes reçues (36 pour 24 places), le Conseil décide de prioriser les habitants de la commune, les deux parents qui travaillent, aux enfants inscrits sur la journée complète. Pour les enfants inscrits uniquement le matin ou le soir ou en occasionnel, un choix sera fait en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes et les enfants non-inscrits seront mis sur liste complémentaire.
- Monsieur le Maire informe le Conseil de l'avancée de la recherche de médecin pour le pôle médical.

Le prochain conseil municipal est fixé au 7 septembre à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé et les élus n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,
Daniel BONO

La Secrétaire de Séance,
Madame Céline BAREAU



